



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du jeudi 28 avril 2022 par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE
- Jérôme LACROUTS – Jacques CROS (à partir de 19h30, n'a pas participé aux dossiers 23 et 24).

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°23: ET.S.PYRENEENNE1 / DAX J.A1 - Match 24430159 du 02/04/2022 : féminines/U17 A 8 Phase 3 Niveau 1 Poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande la réclamation formulée par le club de ET.S. PYRENEENNE par un courriel adressé à l'instance départementale, le **jeudi 7 avril 2022** en ces termes :

«Suite au match ES PYRENEENNE-JA DAX (match 24430159) en U14/17 Féminine joué le 2 avril, nous avons noté une anomalie sur les licences mais n'est pas apparue sur la feuille Il semblerait que la réserve technique que nous avons indiquée sur la FMI ce samedi 2 avril pour le match n°24430159 ES Pyrénéenne/JA Dax ne se soit pas enregistrée.

En effet, lors de cette rencontre, nous avons remarqué que la joueuse n°14 prénommée Julia qui a joué tout le match, très bonne joueuse d'ailleurs, paraissait très jeune. A l'issue du match, nous avons contrôlé le nom des joueuses de l'équipe adverse et il s'avère qu'il n'y avait aucune joueuse avec ce prénom.

Nous avons demandé des explications au coach de la JA Dax qui nous a dit qu'elle remplaçait une certaine "Maëlle" sur la FMI. Il a fini par avouer qu'en effet elle n'a pas l'âge pour cette catégorie mais il ne voyait pas où était le problème et qu'on marque ce qu'on voulait pour avoir le match gagné... Par conséquent, nous avons décidé de mettre un commentaire dans la rubrique "réserve technique" en présence de l'éducateur de Dax, ne l'ayant jamais fait, nous avons dû oublier de valider quelque part. Nous avons un doute également sur la joueuse qui se trouve juste derrière Julia sur la photo (maillot n° 12 de mémoire) qui paraît très jeune également ».

Sur la forme :

Considérant que l'article 187 (« « Réclamation-Évocation » ») des Règlements Généraux de la Fédération française de football dispose « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1***

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (confirmation des réserves) alinéa 1er, « **les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** »

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée **le samedi 02 avril 2022** et que le courriel adressé par le club de ET.S. PYRENEENNE est parvenu à l'instance départementale, **le jeudi 07 avril 2022**.

Juge la réclamation irrecevable, car formulée hors-délai conformément aux dispositions des articles 187 et 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Pour ces motifs, la commission :

- **juge infondée la réclamation déposée par le club de ET.S.PYRENEENNE.**
- **Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de ET.S. PYRENEENNE**

Dossier n°24: ET.S.PYRENEENNE1 / DAX J.A1 - Match 24430159 du 02/04/2022 : féminines/U17 A 8 Phase 3 Niveau 1 Poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande d'évocation formulée par la commission départementale des compétitions féminines des Pyrénées atlantiques par un courriel adressé à l'instance départementale, le **jeudi 7 avril 2022** en ces termes :

« La Commission Départementale des compétitions Féminine désire saisir la commission du contentieux concernant le match ES PYRENEENNE-JA DAX (match 24430159) en U14/17 Féminine joué le 2 avril. Le club recevant a noté une observation d'après match qui a disparu de la FMI.

Le club de la JA Dax a fait jouer au moins une fille U12 âgée de 11 ans lors de ce match réservé au joueuses U14, U15, U16, U17.

Ils l'ont faite jouer avec la licence d'une autre joueuse. Sur la photo jointe, elle est en bas à gauche, JULIA LAURAIN. Au vu de la photo nous avons également des doutes concernant la demoiselle en haut à gauche.

Merci de donner suite à ce dossier ».

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle. Juge la demande d'évocation régulièrement formulée et décide d'évoquer le dossier.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 – Evocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match en cas : -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*

Considérant que la Commission Départementale des compétitions Féminine, soupçonne le club de la J.A.DAX d'avoir tenté de frauder sur l'identité d'une ou de ses joueuses en lui reprochant le grief d'avoir fait jouer une ou plusieurs joueuses sous fausses licences durant la rencontre.

Considérant qu'il convient de faire l'entière lumière sur ces faits dénoncés et avant de statuer - ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier - la commission demande **des rapports écrits avant le mardi 10 mai 2022 à :**

- Mr BONORA Xavier (1899728052), entraîneur de ES PYRENEENNE.
- Mr MAJOURAU GOYENECHÉ Jérôme (300759601), arbitre de la rencontre.
- Mr BARBARO André (1519524564) entraîneur de DAX.

Dossier n°25 : SAINT JEAN DE LUZ 2 / CASTETIS GOUZE 1 - Match 23738268 du 24/04/2022 SENIORS DEPARTEMENTAL 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine SARAIVA Bastien (licence n°320535910) du club de U.S. CASTETIS GOUZE portant sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Arin luzien pour le motif suivant : des joueurs de l'ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de CASTETIS GOUZE en date du 24 avril 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de l'ARIN LUZIEN, le 24/04/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de l'ARIN LUZIEN, rencontre du 10/04/2022 MASCARET FC 1 / ARIN LUZIEN 1 en Seniors Régional 1 poule C.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de L'ARIN LUZIEN 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 du club de L'ARIN LUZIEN.

Pour ces motifs , la commission :

- juge infondée la réserve déposée par le Club de CASTETIS GOUZE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de CASTETIS GOUZE

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

2ème réserve :

Considérant qu'à la lecture du rapport de Monsieur LEFEVRE Benoît, arbitre officiel de la rencontre, qu'une deuxième réserve a bien été déposée en bonne et due forme par Monsieur SARAIVA Bastien de CASTETIS GOUZE mais pour une raison technique n'apparaît pas sur la FMI.

Je soussigné SARAIVA Bastien licence 320535910, capitaine du club de CASTETIS GOUZE souhaite porter réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ARIN LUZIEN pour le motif suivant : plus de 3 joueurs de l'ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres dans l'équipe supérieure du club qui évolue en Régional 1.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de CASTETIS GOUZE le mardi 26 avril 2022

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 29, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district des Pyrénées atlantiques selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club, appartenant à des poules ne dépassant pas 12 équipes. Cette limitation est portée à plus de 10 rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes* ».

Considérant que l'équipe supérieure de l'ARIN LUZIEN 1 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe.

Considérant que la rencontre entre L'ARIN LUZIEN 2 et CASTETIS GOUZE 1, du 24 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de L'ARIN LUZIEN 2 au sein du championnat départemental 1.

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de L'ARIN LUZIEN 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de départemental 1 en litige.

Il apparaît que trois joueurs du club de l'ARIN LUZIEN : DERIVE Iban (21 matchs) – MIRAMON URBAN Muntxo (22 matchs) et URRIZA Julen (16 matchs) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de départemental 1 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1

Considérant dès lors que, le club de l'ARIN LUZIEN n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 29 C/ 3/ b) des Règlements Généraux du district des Pyrénées atlantiques

Pour ces motifs , la commission :

- **juge infondée la réserve déposée par le club de CASTETIS GOUZE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1 en faveur de L'ARIN LUZIEN).**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de CASTETIS GOUZE

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H00.

Le Président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a long horizontal stroke.

R. BERGEREAU